



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/102/A
Date du prononcé 12 avril 2023
Numéro du rôle 2022/AU/19
En cause de : SPF SÉCURITÉ SOCIALE SECURITE SOCIALE C/ G

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire

***Droit social – allocations pour personne handicapée – date de prise de cours de la décision – nouvelle demande versus révision d'office – loi du 27/02/1987, art 8 ter; AR du 22/05/2003, art 17, 20 bis et 23**

EN CAUSE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE - Direction générale des personnes handicapées (ci-après, « le SPF SECURITE SOCIALE »), B.C.E. n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 150,

Partie appelante, comparaisant par Maître Stéphan GEORGES Stéphan, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue Victor Libert 8

CONTRE :

Madame G G, domiciliée à
dénommée Madame G.,

Partie intimée, ayant pour conseil Maître Jean ACOLTY, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière 40 bte 1,
ne comparaisant pas

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 février 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 5^e chambre (R.G. 20/102/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 11 mars 2022 et notifiée à la partie intimée par pli

- judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 11 mai 2022 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 décembre 2022 ;
 - la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 12 mai 2022 ;
 - les conclusions principales d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 14 juillet 2022 ;
 - les conclusions principales d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 15 septembre 2022 ;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 31 octobre 2022 ;
 - le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience publique du 14 décembre 2022 ;
 - les avis de remise du 15 décembre 2022 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 08 mars 2023 ;
 - les pièces de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 26 décembre 2022 et déposées à l'audience publique du 08 mars 2023.

Les parties ont comparu à l'audience du 14 décembre 2022, date à laquelle la cause a été mise en continuation au 08 mars 2023 afin de recevoir des explications concernant les éventuelles retenues sur les allocations.

La partie appelante a comparu et a été entendue en ses explications à l'audience publique du 08 mars 2023, à laquelle la partie intimée n'était pas présente ni représentée.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante a répliqué à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 26 août 2020, Madame G. contestait l'attestation médicale du SPF Sécurité sociale du 24 mai 2020 l'informant qu'elle présentait au 1^{er} mars 2020 une réduction de la capacité de gain de 66% d'une part et une perte d'autonomie de 8 points d'autre part. Elle estimait la perte d'autonomie telle qu'évaluée insuffisante.

Elle contestait par ailleurs la décision du 27 mai 2020 lui précisant que ses allocations de remplacement de revenu et d'intégration étaient refusées ou supprimées en raison du montant des revenus pris en considération.

Elle sollicitait l'annulation des décisions et demandait au tribunal de dire pour droit qu'elle pouvait bénéficier de l'allocation d'intégration compte tenu de son handicap à dater du 1^{er} mars 2020, après avoir désigné un expert.

Par conséquent, elle contestait également la décision du 29 juin 2020 lui réclamant un montant indu de 732,78 € pour la période de mars 2020 à mai 2020.

Elle demandait également la condamnation du SPF Sécurité sociale aux dépens.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 24 février 2020, le tribunal déclarait la demande recevable et partiellement fondée.

Il considérait que les revenus s'opposaient à l'octroi des deux allocations, y compris dans l'hypothèse où le tribunal reconnaîtrait une allocation d'intégration de 2^{ème} catégorie.

En revanche, concernant l'indu, le tribunal indiquait que le SPF Sécurité sociale ne précisait pas la base légale en vertu de laquelle il réclamait celui-ci. Il ressort du registre national que le fils de Madame avec qui elle cohabite a eu 25 ans en octobre 2018. Madame ressort donc de la catégorie A. Le tribunal considère qu'il s'agit d'une donnée que Madame G. ne devait pas communiquer au SPF Sécurité sociale de sorte qu'aucune faute ne devait lui être reprochée.

Par conséquent, en vertu de l'article 22 al 2 de l'AR du 22 mai 2003, la décision ne pouvait avoir d'effet rétroactif.

Le tribunal estimait la requête fondée en ce sens qu'aucun indu ne devait être réclamé à Madame G.

Le tribunal condamnait en outre le SPF Sécurité sociale aux dépens de celle-ci.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le SPF Sécurité sociale interjette appel du jugement en ce qu'il dit la demande fondée quant à l'indu et réforme la décision du 29 juin 2020 constatant l'existence de celui-ci. Il reproche au tribunal de dire que Madame n'est pas redevable de cet indu de 732,78 € pour la période de mars 2020 à mai 2020.

Il demande la réformation du jugement sur ce point et la confirmation de la décision administrative du 29 juin 2020. Il sollicite de la cour de dire pour droit que Madame G. est redevable de l'indu de 732,78 €.

Madame G. sollicite la confirmation du jugement et demande le remboursement de la somme de 732,78 €, à augmenter des intérêts moratoires. Ce faisant, elle introduit une nouvelle demande.

4. LES FAITS

Madame G. bénéficiait d'allocations pour personnes handicapées depuis 2016. Elle a introduit une nouvelle demande d'allocations le 21 février 2020.

Le 26 mai 2020, le SPF Sécurité sociale a pris la décision médicale attestant de ce qu'elle présente au 1^{er} mars 2020 une réduction de la capacité de gain de 66% et d'une perte d'autonomie de 8 points.

Le 27 mai 2020, il l'informe de ce qu'elle n'ouvre pas le droit aux allocations eu égard au montant de ses revenus.

Le 29 juin 2020, il lui réclame un indu de 732,78 € correspondant aux allocations perçues pour la période de mars 2020 à mai 2020.

Entre-temps, suite au jugement, la dette a été clôturée. A l'audience, le conseil du SPF Sécurité sociale dépose les échanges de courrier avec son client et précise que les retenues ont été effectuées.

5. POSITION DES PARTIES

Le SPF Sécurité sociale estime que dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle demande, la base légale précisant la prise de cours de la décision est le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est introduite, soit en l'espèce le 1^{er} mars 2020. Par conséquent les allocations versées en mars, avril et mai l'ont été indument.

Madame G. conteste l'indu puisque le SPF Sécurité sociale a commis une faute en continuant à verser les allocations sur base de données inexactes qu'elle ne devait pas déclarer puisqu'elles étaient disponibles sur le site du registre national.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général constate que le fils de Madame G. a eu 25 ans en octobre 2018 et n'est plus considéré comme enfant à charge. Nonobstant la nouvelle demande du 21 février 2020, le SPF Sécurité sociale a continué à verser des allocations à un taux qui n'était pas exact jusqu'en mai 2020. Par conséquent il y a bien erreur dans le chef du SPF Sécurité sociale et par conséquent, la décision ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif.

L'appel n'est pas fondé. Aucune somme n'est due par Madame G. et il y a lieu de condamner le SPF Sécurité sociale à rembourser le montant retenu.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne en date du 28 février 2022.

L'appel du 11 mars 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

La nouvelle demande est également recevable pour être introduite par voie de conclusions.

7.2 Fondement

7.2.1 Prise de cours de la décision

L'appel est donc circonscrit à la date de prise de cours de la décision du 27 mai 2020, devant être soit la date de prise de cours d'une nouvelle demande, soit le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision a été notifiée.

En matière d'allocations de personnes handicapées, les dates de prise de cours des décisions sont spécifiques selon les types de décisions. C'est l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées qui précise ces différentes dates :

L'article 17 dispose :

§ 1er. Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations.

Les nouvelles demandes peuvent tendre à une révision de l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie de la personne handicapée, en raison d'un changement de son état physique ou psychique, ou du fait de satisfaire aux autres conditions d'octroi.

(...)

§ 3. La décision prise suite à la nouvelle demande produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite. Toutefois, lorsque la nouvelle demande est introduite dans les trois mois suivant la date de survenance d'un fait justifiant l'octroi ou la majoration de l'allocation ou la date à laquelle le demandeur en a eu connaissance, la nouvelle décision peut produire ses effets le premier jour du mois suivant la date visée en premier lieu et au plus tôt au premier jour du mois suivant la même date que celle de la décision à modifier ».

En principe, la décision devait donc prendre cours effectivement au 1^{er} mars 2020.

Toutefois, les articles 22 et 23 visant les révisions d'office énoncent :

Article 22 :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, le Service prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'article 21, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au Service, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement »

Article 23 :

« § 1er. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi;

2° lorsque le bénéficiaire a ou n'a plus d'enfant à charge et ce fait à une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi;

3° lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :

- modification d'état civil;

- modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.

4° lorsque le bénéficiaire remplit les conditions afin que le paiement soit totalement

ou partiellement suspendu ou ne soit plus totalement ou partiellement suspendu au sens de l'article 12 de la loi;

5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif ;

6° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.

(...)

§ 2. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1erter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1er, 1° et 2°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1erter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'événement visé à l'article 23, § 1erbis, 1°, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle.

La nouvelle décision qui est prise suite à l'événement visé au § 1er, 4° produit ses effets le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel le bénéficiaire se trouvait dans cette situation.

Dans les cas visés au § 1, 5° et 6° et § 1erbis, 3° la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision. Si le montant de l'allocation octroyée en vertu de la décision visée au § 1er, 5°, est plus élevé que le montant de l'allocation découlant du droit reconnu initialement, celui-ci prend cours le premier jour du mois qui suit la date de révision programmée.

§ 3. La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation ».

En l'espèce, il n'y avait pas d'erreur au moment où la décision du 23 juin 2016 a été prise de sorte que l'article 22 n'est pas d'application. En revanche, le SPF Sécurité sociale aurait dû prendre une décision de révision d'office lorsqu'il a constaté (ou aurait dû constater) que le fils de Madame G. a eu 25 ans et ne devait plus être considéré comme enfant à charge.

Comme le relève le tribunal, en vertu de l'article 8 ter de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, la personne handicapée doit communiquer sans délai les données qui sont susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation, sous réserve des dispositions de l'article 20 bis de l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure précisant que la personne est dispensée de communiquer les éléments nouveaux lorsqu'il s'agit de modification aux informations visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983

organisant un registre national des personnes physiques, pour autant qu'elle ait mentionné ces modifications à l'administration communale.

Cette disposition a pour but d'éviter à la personne handicapée de multiplier les démarches administratives alors que le SPF Sécurité sociale dispose des informations. Elle va au-delà de l'esprit de la charte de l'assuré social qui prévoit en son article 11 que l'institution de sécurité sociale qui examine une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social puisque cette obligation se poursuit durant l'octroi de l'allocation.

En l'occurrence, le SPF Sécurité sociale disposait des informations au registre national sans que Madame G. ne doive faire de déclaration. Comme le tribunal l'a relevé, aucune faute ne peut lui être reprochée.

Par conséquent, le raisonnement du SPF Sécurité sociale, à savoir que la prise de cours de la décision litigieuse était le 1^{er} jour du mois qui suit celui durant lequel la demande a été introduite n'est pas correct dès lors que l'indu ne résulte pas d'un élément qui justifie la demande (augmentation de la perte d'autonomie) mais du fait du changement de catégorie à laquelle Madame G. appartient dès lors que son fils n'est plus considéré comme un enfant à charge. Le fondement de l'indu est l'absence fautive de révision d'office par le SPF Sécurité sociale en octobre 2018.

Ce sont donc les règles de l'article 23 qui sont d'application. Si la décision du 27 mai 2020 en soi est correcte, la cour considère qu'en ce qu'elle revoyait la catégorie de l'allocation et par conséquent le montant initialement octroyé, elle devait prendre cours le 1^{er} juin 2020.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il estime qu'il n'y a pas d'indu.

7.2.2 Remboursement de la somme de 732,78 € (nouvelle demande)

La cause avait été mise en continuation afin de savoir s'il y avait eu remboursement de la somme par Madame G. En effet, celle-ci avait reçu le 5 octobre 2022 un courrier du SPF Sécurité sociale lui précisant que le remboursement de la dette était arrivé à son terme de sorte que la procédure de récupération ouverte à sa charge était terminée.

A l'audience, le conseil du SPF Sécurité sociale a indiqué qu'il y avait eu des retenues.

En réalité, il ressort des pièces déposées que la dette est effectivement éteinte par « annulation suite au jugement ». Même si cette décision est étonnante du fait de l'appel interjeté par le SPF Sécurité sociale lui-même, on voit difficilement comment le SPF aurait pu effectuer des retenues alors que la décision supprime le paiement des allocations, ses revenus y faisant obstacle.

Il n'y a donc pas lieu de rembourser Madame G.

7.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Madame G. réclame des indemnités de procédure d'instance et d'appel respectivement de 204,09 € et de 306,10 €. L'indemnité de procédure est celle applicable au moment de la clôture des débats. Le tribunal a prononcé la condamnation du SPF Sécurité sociale à lui verser une indemnité de procédure de 142,12€, ce qui est correct en fonction du montant du litige. Il y a lieu de confirmer le jugement quant aux dépens.

L'indemnité de procédure d'appel s'élève à la somme de 218,67 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 747 et 804 du Code judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis du ministère public en grande partie conforme auquel la partie appelante a répliqué oralement ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, y compris les dépens.

Déclare la nouvelle demande recevable et non fondée.

Condamne le SPF Sécurité sociale aux dépens d'appel de Madame G. liquidés à la somme de 218, 67 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel.

Condamne en outre le SPF Sécurité sociale à la contribution de 22 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Guy MARGERMANS, conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 15 février 2023,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 12 avril 2023**

par Madame Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président